



Arrêt

**n° 260 918 du 20 septembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE SCHUTTER
 Brusselsesteenweg 54
 2800 MECHELEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2021 par X, de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 6 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DARESHOERI *loco* Me B. DE SCHUTTER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« [...] vous êtes né le 25 septembre 2002, de nationalité ivoirienne, de confession musulmane et d'appartenance ethnique dioula.

Le 4 décembre 2018, vous arrivez en tant que mineur non accompagné à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport) muni de votre passeport national et d'une fausse carte de séjour française. Intercepté par la police, vous introduisez le jour même une première demande de protection internationale. Sans avoir été interrogé par l'Office des étrangers, vous renoncez à votre demande le 19 mars 2019.

Le 3 septembre 2020, sans être retourné dans votre pays, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, pour laquelle vous invoquez des problèmes avec un homme qui vous a enlevé à votre mère quand vous aviez 9 ans. En effet, vous viviez avec votre mère, vos frères et sœur à Danané lorsque vous avez été emmené de force par un homme que vous appelez "tonton" à Andokoi, dans la commune de Yopougon (Abidjan). Ce tonton serait féticheur. Vous ne savez pas ce qu'il voulait, il vous frappait, ne vous nourrissait pas et vous deviez dormir régulièrement dehors. Vous effectuez des petits boulots au marché pour gagner un peu d'argent et fréquentez un club de football, l'Atlantis de Yopougon, où joue votre ami [C.]. Vous avez ensuite rencontré un manager qui vous a aidé à obtenir votre passeport puis un homme inconnu vous a aidé pour votre voyage moyennant 500.000 francs CFA que vous avez obtenus en volant l'argent de votre "tonton".

Vous quittez la Côte d'Ivoire par avion sans connaître la destination du vol. Vous arrivez le 4 décembre 2018 en tant que mineur non accompagné à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport) muni de votre passeport national. [...] »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment : les circonstances peu cohérentes voire invraisemblables de l'enlèvement de la partie requérante (auteur étranger à la famille, absence de réactions de la mère et des autorités, divergences quant à l'âge lors de l'enlèvement) ; l'absence de toute information consistante au sujet de l'auteur de cet enlèvement et au sujet de sa famille, avec lesquels la partie requérante aurait pourtant vécu jusqu'à l'âge de seize ans ; l'invraisemblance du cadre de vie de la partie requérante après son enlèvement (elle bénéficiait d'une importante liberté de mouvement, effectuait des petits travaux rémunérés, et jouait au football dans un club), et son absence de démarches concrète pour tirer profit de cette liberté et rejoindre sa famille ; l'invraisemblance de l'aide obtenue auprès de personnes qui lui étaient inconnues ; et le fait que la partie requérante est rentrée en Côte d'Ivoire après un séjour au Libéria, ce qui est peu compatible avec une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves en Côte d'Ivoire. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

3. Les motifs et constats précités de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

4.1. Elle estime en substance que son profil vulnérable (minorité au moment des faits et à l'arrivée en Belgique, absence de scolarisation, isolement, maltraitements physiques et psychiques, troubles psychologiques actuels) n'a pas été pris en compte adéquatement, puisque la partie défenderesse analyse ces divers facteurs de manière isolée, sans en faire « *la symbiose* ».

A cet égard, la partie requérante se limite à une critique générale, mais échoue à démontrer concrètement que « *la symbiose* » des divers facteurs de vulnérabilité évoqués, justifierait une autre conclusion.

Le Conseil estime ainsi que le jeune âge de la partie requérante et son analphabétisme allégué ne justifient pas sa totale ignorance affichée au sujet de la personne qui l'aurait enlevée dans son jeune âge et au sujet des membres de sa famille, protagonistes avec lesquels elle aurait pourtant vécu jusqu'à l'âge de seize ans, soit pendant plusieurs années. Ils ne pallient pas davantage les diverses invraisemblances relevées par la partie défenderesse quant à l'absence de réaction de sa mère et des autorités lors de son enlèvement, quant à son mode de vie après cet enlèvement, et quant aux constats que la partie requérante n'a jamais tenté de retrouver sa famille, ni n'a profité d'un voyage au Libéria pour se soustraire à son kidnappeur.

S'agissant des documents produits pour établir la réalité de sa vulnérabilité physique et psychique, le Conseil estime qu'ils sont insuffisamment probants pour établir que la partie requérante aurait été victime d'une situation d'esclavage émaillée de graves sévices physiques et psychologiques :

- l'attestation de suivi psychologique du 10 juillet 2020 ne fournit aucune précision quelconque au sujet des sévices que la partie requérante aurait subis dans son pays, et évoque par ailleurs d'autres causes possibles à son besoin de suivi psychologique, en l'occurrence « *le chemin d'exil* » et des « *scènes de violence extrême [...] lors de la crise politique de 2010* » ; sans remettre en cause la réalité de la souffrance psychologique de la partie requérante, force est de constater que cette attestation évasive n'autorise pas à conclure que l'état de santé mentale de la partie requérante serait la conséquence des faits spécifiques relatés dans son récit ; elle n'établit pas davantage que la partie requérante souffrirait d'un déficit cognitif qui l'empêcherait de présenter les faits utiles à sa cause ;
- le certificat médical du 3 mars 2020 ainsi que les clichés relatifs aux cicatrices corporelles de la partie requérante, ne fournissent aucune précision quant à l'origine de ces lésions ;
- aucun des documents précités ne met par ailleurs en évidence l'existence de lésions dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis dans son pays, ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus, le Conseil souligne que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint en aucune manière la partie défenderesse à faire procéder à un examen médical du demandeur. Le § 1^{er} de cet article stipule en effet que la partie défenderesse n'y procède que si elle l'estime pertinent pour l'examen de la demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le § 2 du même article laisse par ailleurs toute latitude à l'intéressé de procéder de sa propre initiative à un tel examen si la partie défenderesse ne le fait pas, de sorte qu'elle n'est privée d'aucun droit en la matière.

4.2. La partie requérante indique encore qu'elle n'a pas pu prendre connaissance des déclarations faites lors de l'audition à l'Office des étrangers (le compte-rendu n'était pas présent dans le dossier administratif qui lui a été communiqué), et reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ses déclarations « *dans le cadre de la procédure 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980.* »

A cet égard, le Conseil constate que dans le questionnaire qu'elle a complété et signé le 6 octobre 2020 - soit à l'âge de 18 ans -, la partie requérante déclarait avoir été enlevée à l'âge de 6 ans, ce qui contredit ses autres déclarations ainsi que celles d'autres intervenants, selon lesquelles elle avait 9 ans à l'époque. Ce questionnaire figure au dossier administratif, et la partie requérante avait toute latitude d'en prendre connaissance lorsqu'elle a constaté que la partie défenderesse en tirait grief dans sa décision. Le fait que la partie défenderesse ne le lui aurait pas envoyé avec le reste du dossier administratif reste dès lors sans incidence sur l'existence de cette contradiction.

Pour le surplus, la lecture des déclarations faites par la partie requérante le 11 mars 2019 (annexe 3 de la requête) n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et significatif, de nature à pallier les nombreuses insuffisances relevées dans son récit. Il en va de même des propos ajoutés par sa tutrice.

4.3. La partie requérante invoque encore la thèse qu'elle aurait été vendue comme esclave, et cite diverses informations générales sur le travail forcé des enfants en Côte d'Ivoire.

A cet égard, force est de constater qu'en l'état actuel du dossier, la thèse de l'esclavage ne repose sur aucun fondement consistant et crédible. Il ressort en effet du récit de la partie requérante qu'elle jouissait d'une importante liberté de mouvement, qu'elle exerçait des petits travaux dont elle conservait la rémunération, et qu'elle participait à des activités sportives, tous éléments que le Conseil juge incompatibles avec une situation d'esclavage.

Quant aux informations sur le travail forcé des enfants ivoiriens, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

4.4. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.5. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM